## 2. Incendie

## a. Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie



## Sable ou terre

## Code du Travail Article R4227-32 Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Quand la nécessité l'impose, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux et à la nature des travaux exécutés est conservée à proximité des emplacements de travail, avec un moyen de projection, pour servir à éteindre un commencement d'incendie.